

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : C-5630-03
Responsable : Direction des ressources matérielles
Date d'approbation : 3 juin 2003
Date d'entrée en vigueur : 3 juin 2003
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

OBJECTIFS:

L'objectif prévu de cette politique est de favoriser un bon aménagement et une bonne gestion des cours d'école. Les autorités de la Commission scolaire et les établissements sont conscients qu'une cour d'école est un élément important dans l'environnement d'un établissement. Le but de cette politique est de définir le niveau d'implication et de responsabilisation de la Commission scolaire et des établissements.

1. NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS

La direction de l'école, de concert avec le Conseil d'établissement de l'école élabore un projet d'aménagement global ou partiel de l'aire de jeux en tenant compte de la dimension de l'aire de jeux à aménager.

Les nouveaux jeux et les divers équipements à installer devront être conformes aux règlements contenus dans le **Guide sur les aires et l'équipement de jeux CSA-2614-98.**

Le plan d'aménagement proposé devra être soumis à la direction des ressources matérielles pour approbation. Celle-ci pourra accompagner un établissement tout au cours de l'élaboration d'un tel projet afin de faciliter la compréhension des diverses normes et règlements entourant les aires de jeux ainsi que du support technique pour faciliter la réalisation du projet.

La Commission scolaire pourra offrir une contribution pécuniaire et matérielle, selon des modalités à définir, lors de la réalisation d'un nouveau projet d'aménagement d'une cour d'école.

2. ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

La direction d'école doit s'assurer que les jeux sont utilisés de façon sécuritaire et qu'ils répondent aux normes de sécurité.

La direction de l'école est responsable d'identifier les besoins en entretien des aires de jeux et de faire effectuer les réparations nécessaires par le personnel d'entretien de la Commission scolaire.

Le personnel d'entretien de la Commission effectue ces travaux suite à la demande de la direction de l'école sur les heures régulières de travail et à l'intérieur de la plage de temps allouée à l'école pour les opérations régulières d'entretien.

Lorsqu'un équipement n'est plus sécuritaire ou qu'il nécessite des réparations majeures, l'accès à ce site devra être interdit. Le Service des ressources matérielles devra en être avisé et s'il n'est pas possible d'y apporter les correctifs nécessaires, procéder à l'enlèvement de cet équipement.

Les équipements mis en place demeurant la propriété de la Commission scolaire, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une entente lors de la réalisation de certains projets en partenariat avec des organismes du milieu.

3. LA SURVEILLANCE

La direction de l'école doit veiller à assurer une surveillance adéquate sur la cour de récréation des élèves durant les périodes d'utilisation de celle-ci.

Le surveillant doit rapporter à la direction de l'établissement tout accident qui se produit sur les aires de jeux.

La direction informe par la suite le Service des ressources matérielles, si elle le juge à propos.